



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Eure
Arrondissement d'Évreux



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU VENDREDI 11 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le vendredi onze décembre à vingt heures

,
Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur OUZILLEAU, Maire.

Étaient présents :

Date de convocation :
04/12/2020
Conseillers en exercice : 35
Conseillers présents : 33
Conseillers votants : 35

M. François OUZILLEAU, Maire,

Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE, M. Jérôme GRENIER, Mme Dominique MORIN, M. Johan AUVRAY, Mme Léocadie ZINSOU, M. Hervé HERRY, Mme Nicole BALMARY, M. Yves ETIENNE, Mme Catherine DELALANDE, Adjoint

M. Christopher LENOURY, Mme Evelyne HORNAERT, Mme Patricia DAUMARIE, Mme Sylvie GRAFFIN, M. Youssef SAUKRET, Mme Paola VANEGAS, M. Antoine RICHARD, Mme Marie-Christine GINESTIERE, M. Denis AIM, Mme Zahia GASMI, M. Olivier VANBELLE, Mme Marjorie HARDY, M. Jean-Marie M BELO, Mme Lydie BRIOULT, M. Raphaël AUBERT, Mme Nathalie CHESNAIS, M. Eric FAUQUE, Mme Blandine RIPERT, Monsieur Pierre FRANSCSCHINA, Mme Lorine BALIKCI, Mme Fanny FLAMANT, M. Gabriel SINO, Mme Bérénice LIPIEC, Conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Titouan D'HERVE à M. Antoine RICHARD
M. David HEDOIRE à Mme Fanny FLAMANT

Absents :

Secrétaire de séance : Mme HORNAERT

N° 158/2020

Rapporteur : Johan AUVRAY

OBJET : Dérogation au repos dominical - Liste des dimanches autorisés pour 2021

Depuis l'adoption de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, les communes ont la possibilité d'offrir aux commerces locaux 12 dérogations d'ouverture dominicales exceptionnelles. Cette disposition permet aux commerces d'augmenter les journées d'accueil des acheteurs et d'augmenter le chiffre d'affaire. Cette décision de principe doit être prise par le Conseil municipal, faire l'objet d'un avis du Bureau communautaire de Seine Normandie Agglomération, et enfin d'un arrêté municipal qui détermine les journées arrêtées.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-20 et suivants et R.3132-21,
Vu la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
Vu l'avis du club des commerçants de la Ville de Vernon, représenté par son président,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire de Seine Normandie Agglomération en date du 15 octobre 2020,

Considérant qu'en vertu de l'article L.3132-26 du code du travail, l'ouverture dominicale peut être autorisée par décision du maire après avis du Conseil municipal dans les établissements de commerce de détail pour un nombre de dimanches ne pouvant excéder douze par an,

Considérant que conformément à l'article L.3132-20 du code du travail, une dérogation exceptionnelle peut être accordée par Monsieur le Préfet aux entreprises qui entrent dans un réseau national et dont la direction souhaite des dates différentes,

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre,



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DONNE un avis favorable à l'autorisation d'ouverture des commerces de détail les dimanches suivants pour l'année 2021 :
 - Dimanche 17 janvier (soldes d'hiver)
 - Dimanche 14 février (Saint Valentin)
 - Dimanche 4 avril (Pâques)
 - Dimanche 6 juin (Foire de Vernon)
 - Dimanche 27 juin (soldes d'été)
 - Dimanche 4 juillet (soldes d'été)
 - Dimanche 3 octobre (braderie)
 - Dimanche 31 octobre (veille du 1^{er} novembre)
 - Dimanche 5 décembre
 - Dimanche 12 décembre
 - Dimanche 19 décembre
 - Dimanche 26 décembre

- DEMANDE à Monsieur le Maire ou son représentant, après réception de cet avis, de prendre l'arrêté municipal correspondant.

Événementiel, jeunesse et sports

Avis favorable

Délibéré :

Adoptée à l'unanimité des votants (Abstention : M. SINO, Mme LIPIEC;)

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus
Le registre dûment signé
Pour extrait conforme,

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).